



Justin PILOTAZ

PRÉSIDENCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N° 829-2020/ARR/DDDT

du : **31 JUIL. 2020**



AMPLIATIONS

Commissaire déléguée	1
DDDT (BICPE - SATEG)	1
Commune de Dumbéa	1
DSCGR NC	1
DTE	1
DASS NC	1
SMIT	1
Centre d'incendie et de secours de Dumbéa	1
DAVAR NC	1
Intéressée	1
JONC	1
Archives NC	1

ARRÊTÉ

Autorisant la société FERME DE LA PEPINIÈRE à exploiter un élevage avicole sur le lot 59 de la section cadastrale l'Ermitage, commune de Dumbéa

LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu la délibération n° 741-2008/APS du 19 septembre 2008 relative à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté d'autorisation n°1292-99/BAPS du 25 août 1999 relatif à l'exploitation d'un élevage avicole ;

Vu l'arrêté 837-2015/ARR/DENV du 28 avril 2015 fixant les prescriptions complémentaires à l'arrêté n°1292-99/BAPS du 25 août 1999 autorisant monsieur Patrick Fayard – ferme de la Pépinière, à exploiter un élevage avicole, commune de Dumbéa ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter reçue le 15 décembre 2015, complétée le 14 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté d'ouverture d'enquête publique n° 338-2019/ARR/DENV du 29 janvier 2019 ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 20 mars 2019 ;

Vu l'avis de la Direction du Travail et de l'Emploi en date du 20 février 2019 ;

Vu l'avis de la mairie de Dumbéa en date du 1^{er} mars 2019 ;

Vu l'avis de la Direction de la Sécurité Civile et de la Gestion des Risques de Nouvelle-Calédonie (DSCGR NC) en date du 14 mars 2019 ;

Vu l'avis de la direction des affaires sanitaires et sociales en date du 21 mars 2019 ;

Vu l'avis de la direction du développement rural de la province Sud en date du 15 avril 2019 ;

Vu les éléments de réponse de l'exploitant en date du 10 mai 2019, aux avis administratifs envoyés le 8 avril 2019 ;

Vu l'avis de la direction du développement rural de la province Sud en date du 16 mai 2019 ;

Vu l'arrêté portant sursis à statuer n° 2010-2019/ARR/DENV du 20 juin 2019 ;

Vu le second avis de la DSCGR NC en date du 16 septembre 2019 suite aux éléments de réponse de l'exploitant ;

Vu la réponse de l'exploitant au deuxième avis de le DSCGR, en date du 29 novembre 2019 ;

Vu l'avis de la DSCGR NC en date du 20 février 2020 ;

Vu le rapport n° 36200-2018/28-ACTS/DDDT du 3 juillet 2020 ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées ;

L'exploitant entendu,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La société FERME DE LA PEPINIERE est autorisée, dans les conditions fixées au titre I du livre IV du code de l'environnement de la province Sud et sous réserve de l'observation des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter sur le lot 59 de la section l'Ermitage, commune de Dumbéa, les activités suivantes visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement portée à l'article 412-2 du code de l'environnement dont le classement s'établit comme suit :

Désignation des activités	Capacité	Nomenclature		Régime	Soumis aux dispositions
		Rubrique	Seuil		
volailles, gibiers à plumes (établissements d'élevage, vente, transit, etc., de -)	92 000 animaux équivalents	2111	> 30 000 animaux équivalents	Autorisation	du présent arrêté
Installation de traitement thermique de déchets non dangereux	300 kg/jour	2771		Autorisation	du présent arrêté
Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épilage et décorticage de substances végétales et de tous produits organiques naturels, artificiels ou synthétiques	34 KW	2260	20 KW < N < 500 KW	Déclaration	du présent arrêté
Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables	269 m ³	2160	< 5 000 m ³	Non Classée	NC
Ouvrage de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées	< 50 EH	2753	< 50 EH	Non Classée	NC
Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de -)	0.6 tonnes	1412	< 1 tonne	Non Classée	NC
Liquides inflammables visés à la rubrique 1430 (stockage en réservoirs manufacturés de -)	0.4 m ³	1432	5 m ³	Non classé	NC

Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôt de -)	825 m ³	1530	< 1000 m ³	Non classé	NC
-----------------------------------------------------------------------	--------------------	------	-----------------------	------------	----

Les coordonnées RGNC 91-93 des installations sont en projection Lambert NC : X : 447980 ; Y : 225242

ARTICLE 2 : Les installations sont disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques jointes au dossier de demande d'autorisation en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux prescriptions annexées au présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation, être porté par l'exploitant à la connaissance du président de l'assemblée de province, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

ARTICLE 3 : L'ensemble des installations doit satisfaire à tout moment aux prescriptions techniques annexées au présent arrêté.

ARTICLE 4 : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais par tout moyen, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code de l'environnement susvisé.

Il fournit à ce dernier, sous 15 jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles prises pour éviter qu'il se reproduise.

ARTICLE 5 : Les frais qui résultent d'une pollution accidentelle due à l'installation sont à la charge de l'exploitant, notamment les analyses et la remise en état du milieu naturel.

ARTICLE 6 : Les frais auxquels la publicité de la présente décision donne lieu sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 7 : L'arrêté d'autorisation n°1292-99/BAPS du 25 août 1999 relatif à l'exploitation d'un élevage avicole et l'arrêté 837-2015/ARR/DENV du 28 avril 2015 fixant les prescriptions complémentaires à l'arrêté n°1292-99/BAPS du 25 août 1999 autorisant monsieur Patrick Fayard – ferme de la Pépinière, à exploiter un élevage avicole, commune de Dumbéa sont abrogés.

ARTICLE 8 : Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Dumbéa où elle peut être consultée par le public. Une copie du même arrêté est conservée en permanence sur le site de l'exploitation et tenue à disposition du personnel et des tiers.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera transmis à Madame la commissaire déléguée de la République, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.



Pour la Présidente et par délégation,
Le directeur adjoint du développement
durable des territoires

Justin PILOTAZ
Justin PILOTAZ

NB : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la réception de cet acte, pour contester cette décision devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES
A L'ARRETE N°829-2020 /ARR/DDDT DU 31 JUIL, 2020

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES	7
1.1 DEFINITIONS	7
1.2 DESCRIPTION DES INSTALLATIONS	7
1.3 EXPLOITATION GENERALE DES INSTALLATIONS	8
1.3.1 Objectifs généraux.....	8
1.3.2 Contrôles et analyses.....	8
1.4 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE	8
1.5 LOCALISATION DES BATIMENTS.....	8
1.6 RETENTION DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL	9
1.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS	9
1.8 MODE D'EXPLOITATION	10
1.9 STOCKAGE DES ALIMENTS ET AUTRES MATIERES	10
1.10 ACCESSIBILITE.....	10
1.11 VENTILATION	11
ARTICLE 2 : PREVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS	11
ARTICLE 3 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	11
ARTICLE 4 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	11
4.1 PRELEVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU	11
4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES	12
4.3 EAUX PLUVIALES	12
4.4 SUIVI DES EAUX	12
ARTICLE 5 : GESTION DES DECHETS.....	13
5.1 GENERALITES	13
5.2 STOCKAGE TEMPORAIRE DES DECHETS.....	13
5.3 ELIMINATION DES DECHETS	13
5.4 ELIMINATION DES DECHETS CARNES PAR L'INSTALLATION D'INCINERATION	13
5.4.1 Gestion des déchets carnés	13
5.4.2 Conditions pour la gestion des déchets	13
5.4.3 Conditions d'exploitation.....	14
5.4.4 Prévention des risques.....	14
5.4.5 Prévention de la pollution de l'air.....	14
5.4.6 Gestion et traitement des déchets issus de l'incinération	15
ARTICLE 6 : GESTION DES EFFLUENTS D'ELEVAGE	15
6.1 MODALITES D'EVACUATION ET DE STOCKAGE DES EFFLUENTS D'ELEVAGE	15
6.2 TRAITEMENT DES EFFLUENTS D'ELEVAGE	16
ARTICLE 7 : EPANDAGE.....	16
7.1 EPANDAGE.....	16
7.2 PLAN D'EPANDAGE.....	17
7.2.1 Dossier préalable aux opérations d'épandage	17
7.2.2 Contenu du plan d'épandage	17
7.3 DIMENSIONNEMENT DU PLAN D'EPANDAGE.....	18
7.4 INTERDICTIONS ET DISTANCES D'EPANDAGE	19
7.4.1 Généralités	19
7.4.2 Distances à respecter vis-à-vis des tiers	19
7.4.3 Distances à respecter vis-à-vis des autres éléments de l'environnement.....	19
7.5 TRAÇABILITE DES EPANDAGES REALISES	20
7.5.1 Cahier d'épandage	20
7.5.2 Cahier de cession	20
ARTICLE 8 : BRUIT ET VIBRATIONS	20
ARTICLE 9 : GESTION DES NUISIBLES.....	21



ARTICLE 10 : PREVENTION DES RISQUES.....	21
10.1 RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION.....	21
10.2 INSTALLATIONS ELECTRIQUES	22
10.3 RISQUES SANITAIRES.....	22
10.4 GESTION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS	23
10.5 CONSIGNES DE SECURITE	23
ARTICLE 11 : AUTOSURVEILLANCE ET BILAN DE FONCTIONNEMENT	23
ARTICLE 12 : CESSATION D'ACTIVITE	24

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Définitions

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- **Habitation** : un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes, tel que logement, pavillon, hôtel ;
- **Local habituellement occupé par des tiers** : un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissement recevant du public, bureau, magasin, unité de conditionnement des œufs, etc.) ;
- **Bâtiments d'élevage** : les locaux d'élevage, les locaux de quarantaine, les couloirs de circulation des animaux, les enclos et les volières ;
- **Annexes** : les silos de stockage des aliments, les installations de stockage, de séchage et de fabrication des aliments destinés aux animaux, les ouvrages d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents ;
- **Effluents d'élevage** : les déjections liquides ou solides, les fumiers, les eaux de lavage des bâtiments d'élevage, les eaux de pluie qui ruissellent sur les aires découvertes accessibles aux animaux, les eaux usées et les jus d'ensilage issus de l'activité d'élevage et des annexes.
- **Epannage** : action mécanique d'application d'un effluent brut ou traité dans ou sur le sol ou son couvert végétal ;
- **Azote épanchables** : azote excrétée par un animal d'élevage en bâtiment et à la pâture auquel est soustrait l'azote volatilisé lors de la présence de l'animal en bâtiment et lors du stockage de ses déjections.

1.2 Description des installations

Les installations, objets du présent arrêté, sont composées comme suit :

- 3 bâtiments « poules » de capacité respectives de 16 000, 20 000 et 24 000 poules, de surfaces respectives 950 m², 1100 m² et 950 m² ;
- 2 bâtiments « poules » de capacité de 8 000 poules, de surfaces respectives de 270 m² et 535 m² ;
- 4 bâtiments « poulettes » de capacité de 4 000 poulettes, chacun de 250 m² ;
- 2 poussinières d'une capacité de 4 000 poussins chacune, utilisées alternativement, de 445 m² ;
- 1 bâtiment de confection des aliments d'une capacité de 5 tonnes/heure de 160 m² ;
- 1 magasin de pièces détachées de 100 m² ;
- 2 salles de conditionnements des œufs de 175 m² et 30 m² ;
- 1 bureau de 60 m² ;
- 1 hangar de 210 m².

Les différents équipements/matériels présents au seuil de l'exploitation :

- 4 silos de capacité 40 m³ ;
- 1 cuve de gaz (1 tonne) ;
- 1 cuve de gasoil (3 000 litres) ;
- Containers de stockage des emballages ;

- 2 groupes électrogènes de secours ;
- 1 incinérateur.

1.3 Exploitation générale des installations

1.3.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et d'énergie ;
- Limiter au maximum les gîtes larvaires propices à la prolifération des moustiques, la présence de rongeurs et d'animaux nuisibles susceptibles de transmettre des maladies vectorielles. La démoustication est effectuée en tant que de besoin. L'exploitant est en mesure de justifier les moyens mis en place en matière de lutte anti-vectorielle ;
- Assurer la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- Prévenir en toutes circonstances, assurer la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- Prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou les déversements, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

L'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncées dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les installations sont implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans et autres documents joints au dossier de demande d'autorisation.

1.3.2 Contrôles et analyses

Indépendamment du programme de surveillance des émissions explicitement prévu dans les présentes prescriptions, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment, la réalisation, aux frais de l'exploitant, inopinée ou non, de prélèvements, mesures et analyses portant notamment sur les effluents liquides ou gazeux, les odeurs, les déchets ou les sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores, dans le but de vérifier le respect des prescriptions relatives aux installations classées. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

1.4 Intégration dans le paysage

Sans préjudice des dispositions des autres réglementations, l'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour préserver la biodiversité végétale et animale sur son exploitation, notamment en implantant ou en garantissant le maintien d'infrastructures agroécologiques de types haies d'espèces locales, bosquets, talus enherbés, rivière.

1.5 Localisation des bâtiments

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de :

- 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;
- 35 mètres des puits et forages, des sources, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation - en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées ;
- 500 mètres en amont des zones conchylicoles ;
- 50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture.

1.6 Rétenion des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, doit être étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement.

D'autre part, des mesures sont prises afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau, en cas d'écoulement de matières dangereuses du fait de leur entraînement par des eaux d'extinction d'incendie.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité des réservoirs peut être contrôlé à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

1.7 Récapitulatif des documents

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant, entre autres, les documents suivants prévus aux présentes prescriptions :

enregistrements, résultats de vérification et registres
Registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation
Plans de l'installation tenus à jour (réseaux de collecte des effluents, locaux, stockage, etc.)
Plan général des bâtiments et des stockages indiquant les différentes zones de danger
Plans d'évacuation et d'intervention contre le risque incendie
Justificatifs de mise en place des moyens de lutte anti-vectorielle
Registre de gestion des déchets (entrants, élimination, bordereaux de suivi des déchets)
Registre des risques (incendie, électrique,...)

enregistrements, résultats de vérification et registres

Résultats du programme de surveillance (bruit, qualité des rejets, qualité des eaux, etc.)

Résultats des analyses annuelles des effluents d'élevage

Plan d'épandage

Cahier d'épandage

Cahier de cession

Convention de cession et/ou contrat d'engagement

D'une manière générale, tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans l'arrêté et ses prescriptions techniques annexées sont contenus dans le dossier. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions sont prises pour la sauvegarde des données.

Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées durant cinq années au minimum.

1.8 Mode d'exploitation

Le cycle d'élevage débute avec un lot de 4 000 poussins d'âge 1 jour. Ce lot est placé en poussinière pendant 4 semaines. Un vide sanitaire est fait entre chaque lot de poussins, avec une alternance sur l'utilisation des deux poussières.

Les poulettes sont placées dans un des bâtiments dites « poulettes » durant 16 semaines, puis dans un des bâtiments dites « pondeuses » pendant 90 semaines.

Les bâtiments d'élevage sont équipés de 3 ou 4 niveaux de rangée de 200 cages d'une capacité d'occupation de 6 animaux-équivalents par cage.

L'alimentation des volailles est réalisée par une chaîne de distribution automatique d'aliments à partir de silos de stockage de produits alimentaires.

1.9 Stockage des aliments et autres matières

Les aliments destinés aux volailles sont préparés dans un local situé sur site, à partir d'une fabrique d'aliments automatisée. L'usine de fabrication d'aliments se compose de deux parties, une partie « manutention et stockage » et une partie « fabrication d'aliments ». Les aliments préparés sont entreposés dans des silos clos réservés à cet usage et protégés de la pluie.

Le stockage des matières, produits et réactifs doit être effectué conformément à la réglementation en vigueur et dans les conditions prescrites par les fiches de sécurité élaborées par les fournisseurs.

1.10 Accessibilité

L'accès à l'exploitation est rendu possible depuis la route territoriale n°1 au lieu-dit de la Pépinière à Dumbéa. La ferme avicole est dotée de deux ouvrages, un radier et un pont métallique, permettant le franchissement de la rivière Ouanéoué.

Tous les équipements nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte en toute circonstance par les véhicules ou le personnel d'entretien.

Le site d'exploitation est entièrement clôturé.

1.11 Ventilation

Sans préjudice des dispositions de la réglementation du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible et toxique ainsi que les phénomènes de recyclage. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé de manière à limiter toutes gênes aux habitations voisines.

ARTICLE 2 : PREVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage) ou de liquides inflammables, sont susceptibles de prendre ou de conduire à une explosion.

Sans préjudice des dispositions du code de travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présent dans l'installation, en particulier les fiches de données sécurité. Ces documents sont intégrés au registre des risques.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

ARTICLE 3 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boues excessifs sur les voies de circulation. Pour cela les dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévus en cas de besoin ;
- Les surfaces où cela est possible sont enherbées ou végétalisées ;
- Les surfaces constituées de terre sont recouvertes de graviers ;
- Des écrans de végétations sont mis en place le cas échéant.

Dans tous les cas, les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires et efficaces pour limiter toute source de pollution liée aux rejets atmosphériques.

L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes.

ARTICLE 4 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

4.1 Prélèvement et consommation d'eau

L'établissement est alimenté en eau par le réseau d'eau public.

L'installation de prélèvement d'eau est munie d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³ par jour, mensuellement si ce débit est

inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.

Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif de disconnexion.

4.2 Collecte des effluents liquides

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.

Les réseaux de collecte des effluents résistent aux conditions de circulation et de stationnement des engins et véhicules. Ils sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ainsi que les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement, vers un ou plusieurs dispositifs de traitement approprié permettant de traiter les polluants en présence avant d'être évacuées vers le milieu récepteur.

Les eaux vannes et ménagères générées exclusivement par les eaux domestiques des locaux sociaux sont acheminées vers une fosse toutes eaux. Les eaux résiduares de lavage des poussinières, des poulaillers, de la salle de conditionnement des œufs sont traitées par un dispositif d'assainissement non collectif. Ces dispositifs de traitement sont adaptés à la nature des effluents rejetés et aux conditions pédologiques des sols où ils sont implantés. Ils sont entretenus régulièrement, à un rythme assurant leur bon fonctionnement.

4.3 Eaux pluviales

Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

4.4 Suivi des eaux

La qualité des eaux de la rivière La Ouanéoué est suivi avec deux prélèvements d'eau de surface, comme indiqué en figure 33 du dossier de demande d'autorisation :

- Un point en amont du point de rejet de la ferme avicole ;
- Un point en aval du point de rejet de la ferme avicole.

Le positionnement précis de ces 2 points de prélèvement se fera en accord avec l'inspection des installations classées et à savoir à 30 mètres en amont et à 30 mètres en aval du point de rejet.

Les analyses réalisées sur chacun des prélèvements sont :

- Coliformes totaux, coliformes et streptocoque fécaux, Escherichia coli, salmonelles ;
- Nitrates, nitrites, ammoniacque et sulfates ;
- Phosphore total ;
- Calcium, potassium, magnésium, sodium ;
- DCO, DBO et MES ;
- Hydrocarbures.

Ces analyses se réalisent trimestriellement la 1ère année puis semestriellement.

Un suivi de la nappe phréatique, selon un positionnement des points de contrôle proposé par l'exploitant et en accord avec l'inspection des installations classées, est également réalisé annuellement sur les mêmes paramètres.

Les résultats sont transmis au fur et à mesure à l'inspection des installations classées et également conservés sur site durant une période de cinq ans.

ARTICLE 5 : GESTION DES DECHETS

5.1 Généralités

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies respectueuses de l'environnement ;
- trier, recycler et valoriser ses déchets ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Le brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit.

5.2 Stockage temporaire des déchets

Les déchets de l'exploitation, notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

Le local utilisé pour le stockage temporaire des déchets doit toujours être maintenu à une température suffisamment basse pour limiter la dégradation des déchets et l'apparition de nuisibles.

5.3 Elimination des déchets

Les déchets et résidus produits qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées un registre spécifiant la caractérisation et la quantification de ses déchets, le nom de l'entreprise en ayant effectué l'enlèvement et la date de celui-ci ainsi que la destination des déchets et leur mode d'élimination finale, ainsi que le bordereau de suivi associé, pour les déchets réglementés s'il y en a, dans les conditions fixées par la réglementation.

Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite.

5.4 Elimination des déchets carnés par l'installation d'incinération

5.4.1 Gestion des déchets carnés

En vue de leur enlèvement, les animaux morts sont placés dans un conteneur étanche et fermé, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposé sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur traitement dans l'installation d'incinération, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

5.4.2 Conditions pour la gestion des déchets

L'installation doit être équipée de telle sorte que l'entreposage des déchets et l'approvisionnement du four d'incinération ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage. L'aire de stockage des déchets non dangereux doit être conçue pour éviter tout envol de déchets et de poussières ou écoulement d'effluents liquides vers l'extérieur.

5.4.3 Conditions d'exploitation

5.4.3.1 Qualité des résidus

L'installation d'incinération est exploitée de manière à atteindre un niveau d'incinération tel que la teneur en carbone organique total (COT) des cendres et mâchefers soit inférieure à 3% du poids sec de ces matériaux ou que leur perte au feu soit inférieure à 5% de ce poids sec.

5.4.3.2 Conditions de combustion

L'installation d'incinération est conçue, équipée, construite et exploitée de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, les gaz résultant du processus soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850 °C pendant deux secondes, mesurée à proximité de la paroi interne ou en un autre point représentatif de la chambre de combustion.

5.4.3.3 Brûleurs d'appoint

Chaque ligne d'incinération est équipée d'au moins un brûleur d'appoint, lequel doit s'enclencher automatiquement lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 °C, après la dernière injection d'air de combustion. Ces brûleurs sont aussi utilisés dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température de 850 °C pendant lesdites phases et aussi longtemps que des déchets non brûlés se trouvent dans la chambre de combustion.

5.4.3.4 Dispositions générales d'exploitation

- Odeurs

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Le cas échéant, les moyens de lutte contre les nuisances olfactives complémentaires pourront être prescrits.

- Contrôle de l'accès de l'installation

Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel. Les issues des installations d'entreposage et d'incinération des déchets doivent être surveillées par tous les moyens adaptés. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception.

5.4.4 Prévention des risques

L'installation est conçue et aménagée de façon à réduire autant que faire se peut les risques d'incendie et à limiter toute éventuelle propagation d'un incendie. L'emploi de matériaux combustibles est aussi limité que possible.

En cas de sinistre, les engins de secours doivent pouvoir intervenir sous au moins deux angles différents. Toutes les dispositions doivent être prises pour une intervention rapide des secours et la possibilité d'accéder aux zones d'entreposage des déchets.

L'installation est pourvue des moyens de secours contre l'incendie appropriés à la nature et aux quantités de produits et de déchets entreposés.

5.4.5 Prévention de la pollution de l'air

5.4.5.1 Caractéristiques de la cheminée

Les gaz issus de l'incinération des déchets sont rejetés à l'atmosphère par l'intermédiaire d'une cheminée.

- Forme des conduits

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun

moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne doivent pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

- Calcul de la hauteur de cheminée

La hauteur de la cheminée exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz et de l'environnement de l'installation.

- Valeurs limites d'émissions dans l'air

L'installation d'incinération est conçue, équipée, construite et exploitée de manière à ce que les valeurs limites fixées ci-dessous ne soient pas dépassées dans les rejets gazeux de l'installation.

Paramètres	Seuils (mg/m ³)
Poussières totales	30
Dioxyde de soufre	200
Dioxyde d'azote	400
Monoxyde de carbone	100

5.4.6 Gestion et traitement des déchets issus de l'incinération

L'exploitant doit s'assurer que toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation sont prises pour permettre une bonne gestion des déchets issus de ses activités, selon les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable, en s'appuyant, le cas échéant, sur les documents de référence. En particulier, l'analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et sur la santé doit présenter une description des mesures prévues pour :

- Limiter à la source la quantité et la toxicité des déchets produits, notamment en ce qui concerne les résidus de l'incinération ;
- Faciliter le recyclage et l'utilisation des déchets, si cela est possible et judicieux du point de vue de la protection de l'environnement ;
- S'assurer, à défaut, du traitement ou du prétraitement des déchets pour en extraire la plus grande part valorisable ou en réduire les dangers potentiels.

Les déchets et les différents résidus produits doivent être entreposés séparément avant leur utilisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les mâchefers doivent en particulier être refroidis.

Le transport des résidus d'incinération entre le lieu de production et le lieu d'utilisation ou d'élimination doit se faire de manière à éviter tout envol de matériau, notamment dans le cas de déchets pulvérulents.

L'exploitant doit être en mesure de justifier l'élimination de tous les déchets qu'il produit à l'inspection des installations classées. Il doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

ARTICLE 6 : GESTION DES EFFLUENTS D'ÉLEVAGE

6.1 Modalités d'évacuation et de stockage des effluents d'élevage

Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.

Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les fientes sont enlevées deux fois par semaine des bâtiments. Lors de chaque enlèvement des fientes, les tapis, les travers et les fosses sont nettoyés.

Les ouvrages de stockage des effluents d'élevage bruts ou traités sont imperméables. Ils sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel (départ de matières, pollution des eaux et des sols par ruissellement ou infiltration).

L'implantation, la conception et l'exploitation des ouvrages de stockage, de dépôts temporaires et de transits sont mises en œuvre de façon à minimiser les émissions d'odeur perceptibles pour le voisinage, notamment lors des opérations d'apport et de reprise.

6.2 Traitement des effluents d'élevage

Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit.

Les effluents brut d'élevage peuvent être traités :

- par épandage sur des terres agricoles, conformément aux dispositions de l'article 7 ;
- Sur une installation enregistrée, autorisée ou déclarée au titre d'un traitement spécialisé conformément au code de l'environnement de la province Sud.
- par tout autre moyen équivalent autorisé par le président d'assemblée de province.

Tout rejet direct d'effluents dans les eaux souterraines est interdit.

Tout rejet d'effluents non traités dans les eaux superficielles douces est strictement interdit.

Toute dilution des effluents à des fins de respect des valeurs limites fixées est interdite.

ARTICLE 7 : EPANDAGE

7.1 Epandage

Les effluents d'élevage bruts ou traités peuvent être épandus afin d'être soumis à une épuration naturelle par le sol et d'être valorisés par le couvert végétal.

Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs.

Les apports azotés, toutes origines confondues, sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices de la culture ou de la prairie concernée.

En tout état de cause, la quantité d'azote épandu contenue dans les effluents d'élevage bruts ou traités ne doit pas dépasser 170kg par hectare de surface agricole utile par an. Ce seuil maximal d'azote épandu peut être révisé par le président d'assemblée de province sur demande justifiée de l'exploitant.

En zone réputée sensible (périmètre de protection des eaux, ...), le seuil maximal de phosphore épandu peut être fixé par le président d'assemblée de province.

Une fois par an, un échantillon est analysé pour connaître les caractéristiques de l'effluent d'élevage épandu. Les paramètres analysés sont notamment:

- Matière sèche ;
- Matière organique ;

- C/N ;
- PH ;
- azote total et azote ammoniacal ;
- Pphosphore total, potassium total, calcium total, magnesium total ;
- résidus de cyromazine (en cas d'utilisation du larvadex dans l'exploitation).

Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement sont adaptées de manière à prévenir :

- la stagnation prolongée sur les sols ;
- le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ;
- une percolation rapide vers les nappes souterraines.

7.2 Plan d'épandage

7.2.1 Dossier préalable aux opérations d'épandage

Les opérations d'épandage doivent faire l'objet d'un dossier préalable par l'exploitant. Ce dossier préalable comprend :

- La présentation et caractérisation du produit à épandre : origine, quantités par unité de temps (produites et épandues) ;
- Les caractéristiques agronomiques des effluents d'élevage bruts ou traités à épandre. Une fois par an, un échantillon est analysé pour connaître les caractéristiques fertilisantes de l'effluent d'élevages épandu. Les paramètres suivants sont analysés : taux de matières sèches, azote et phosphore ;
- Un plan d'épandage réalisé selon les modalités définies au 7.2.2 ;
- Une convention de cession des effluents d'élevage bruts ou traités, s'il y a lieu ;
- Un contrat d'engagement entre le producteur et les prêteurs de terre, au cas où le producteur de matière à épandre n'est pas le propriétaire et/ou l'exploitant du foncier.

Ce dossier est à transmettre au président de l'assemblée de la province Sud au moins trois mois avant les opérations d'épandage.

Dans le cas d'opérations récurrentes, le dossier comprend les opérations d'épandage menées sur une année.

Si les mêmes opérations d'épandage se répètent chaque année sur les mêmes parcelles, il en est fait mention dans le dossier et l'accord peut valoir pour plusieurs années.

Toute modification notable doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du président de l'assemblée de la province Sud.

7.2.2 Contenu du plan d'épandage

- a) Le plan d'épandage répond à trois objectifs :
 - Identifier les surfaces épandables exploitées en propre ou mises à dispositions par des tiers ;
 - Identifier par nature et par quantité maximale les effluents d'élevage à épandre, qu'ils soient bruts ou traités ;
 - Calculer le dimensionnement des surfaces nécessaires à l'épandage de ces effluents.
- b) Les éléments à prendre en compte pour la réalisation du plan d'épandage sont :
 - Les quantités d'effluents d'élevage bruts ou traités à épandre en fonction des effluents produits, traités, exportés et reçus sur l'exploitation ;
 - Les assolements, les successions culturales, les rendements moyens ;
 - Les périodes d'épandage habituelles des effluents d'élevage bruts et traités le cas échéant sur les cultures et les prairies ;
 - Les contraintes environnementales existantes ;

- les zones d'exclusion mentionnées au 7.4 ;
- Le seuil maximal d'azote, contenu dans les effluents d'élevage bruts ou traités, à épandre, ne doit pas dépasser 170 kg/ha de SAU/an, ou celui éventuellement fixé par le président de la province Sud ;
- Le seuil maximal de phosphore éventuellement fixé par le président de la province Sud.

c) Le plan d'épandage est constitué :

- Des informations relatives à l'exploitation (adresse, nom de l'exploitant, nature de l'activité, description des productions...) ;
D'une carte à une échelle de 1/25 000 et 1/5 000 permettant de localiser les surfaces d'épandage et les éléments environnants, notamment les noms des communes et des lieux dits, les limites communales, cours d'eau et habitations des tiers. Cette carte fait apparaître, les éventuels dépôts aménagés pour le stockage temporaire des effluents à épandre, les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage selon les règles définies au 7.4. L'ensemble des données cartographiques doit être fourni au format numérique shapefiles Lambert NC/RGNC91-93 (EPSG 3163) compatible avec les bases de données géographiques de la direction du développement durable des territoires (DDDT) ;
- Lorsque des terres sont mises à disposition par des tiers, un contrat d'engagement est conclu entre l'exploitant et le prêteur de terre. Dans le cadre de ce contrat d'engagement, à chaque opération d'épandage des effluents d'élevage, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leurs traitements épandus, les quantités d'azote (et de phosphore, le cas échéant) correspondantes, le type de culture ainsi que les modalités de stockage des effluents dans l'attente d'être épandus dans le cas où ils ne sont pas épandus le jour même. Les règles fixées au 7.4 sont respectées.
- D'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, le numéro de la parcelle, la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et le nom de la commune ;
- Des éléments à prendre en compte pour la réalisation de l'épandage mentionnés au b, à l'exception des zones d'exclusion déjà mentionnées sur la carte ;
- De la description des solutions alternatives en cas d'empêchement temporaire d'épandre ;
- du calcul de dimensionnement du plan d'épandage selon les modalités définies au 7.3 ;
- Les résultats des analyses annuelles des effluents (taux de matières sèches, azote et phosphore) ;
- La description du matériel et du mode d'épandage.

L'ensemble des éléments constituant le plan d'épandage est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

d) Mise à jour du plan d'épandage :

Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du président de l'assemblée de province.

La notification contient, pour la ou les surfaces concernées, les références cadastrales ou le numéro de la parcelle, la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité.

Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour.

7.3 Dimensionnement du plan d'épandage

La superficie du plan d'épandage est réputée suffisante lorsque la quantité d'azote épandable contenue dans les effluents d'élevage bruts ou traités, n'excède pas les capacités d'exportation en azote des cultures et des prairies exploitées en propre et/ou mises à disposition.

La superficie est calculée sur la base des informations figurant dans les conventions d'épandage, compte tenu des quantités d'azote contenues dans les effluents d'élevage bruts ou traités, produites ou reçues par ailleurs par le prêteur de terre.

Les modalités de calcul du dimensionnement du plan d'épandage figurent en annexe.

7.4 Interdictions et distances d'épandage

7.4.1 Généralités

L'épandage des effluents d'élevage est interdit :

- Sur sols non exploités, hors sites en voie de reconstitution ou de revégétalisation;
- Sur les légumineuses, sauf la luzerne ;
- Sur les terrains en forte pente sauf s'il est mis en place un dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- Sur les sols inondés ou détremés ;
- Pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- Par aéro-aspersion, sauf pour les eaux issues du traitement des effluents d'élevage. L'épandage par aspersion est pratiqué au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosol.

7.4.2 Distances à respecter vis-à-vis des tiers

Les distances minimales entrent, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents d'élevage bruts ou traités et, d'autre part, toute habitation ou local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées de la manière suivante :

- 50 mètres, pour les fumiers ;
- 50 mètres, pour les fientes à plus de 65% de matière sèche ;
- 100 mètres, pour les autres cas.

En cas d'injection directe dans le sol, la distance minimale est ramenée à 15 mètres.

Pour un épandage avec un dispositif de buse palette ou de rampe à palettes ou à buses, cette distance est portée à 100 mètres.

7.4.3 Distances à respecter vis-à-vis des autres éléments de l'environnement

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit à moins de :

- 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers. Cette distance est réduite à 35 mètres lorsque ces prélèvements sont réalisés en eaux souterraines (puits, forages et sources) ;
- 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées ;
- 500 mètres en amont des sites d'aquaculture, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par un arrêté du président de l'assemblée de province ;
- 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande enherbée de 10 mètres de large ne recevant aucun intrant, à l'exception de ceux épandus par les animaux eux-mêmes, est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau. Dans le cas des cours d'eau alimentant une aquaculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel, la distance est portée à 50 mètres des berges du cours d'eau sur un linéaire d'un kilomètre le long des cours d'eau en amont du site d'aquaculture.

7.5 Traçabilité des épandages réalisés

7.5.1 Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des parcelles réceptrices épandues exploitées en propre :

1. les superficies effectivement épandues ;
2. le nom de la personne qui a réalisé l'épandage ;
3. les références de l'ilot cultural (parcelle) des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini au 6.2.2 et les surfaces effectivement épandues doit être assurée ;
4. les dates d'épandage ;
5. la nature des cultures ;
6. les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote et de phosphore épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;
7. le mode d'épandage et le délai d'enfouissement (s'il y a lieu) ;
8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe) ;
9. Les conditions météorologiques.

Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terre, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage.

Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leurs traitements épandus, les quantités d'azote et de phosphore correspondantes, le type de culture ainsi que les modalités de stockage des effluents dans l'attente d'être épandus dans le cas où ils ne sont pas épandus le jour même.

7.5.2 Cahier de cession

Un cahier de cession des effluents d'élevage bruts ou traités est tenu par l'exploitant lorsque la quantité cédée sur une année à un même tiers utilisateur est inférieure à 200 tonnes.

Ce cahier de cession comprend au minimum les informations suivantes :

- identité et adresse du bénéficiaire ;
- Date de cession ;
- nature et quantité d'effluents d'élevage cédée ;
- utilisation prévue.

Le cahier de cession est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8 : BRUIT ET VIBRATIONS

Toutes dispositions sont prises par l'exploitant pour limiter les nuisances liées aux bruits et aux vibrations que l'installation est susceptible de générer.

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage doit respecter les prescriptions de la délibération susvisée relative à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, hauts parleurs, avertisseurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'accidents.

Les niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

Des mesures techniques adaptées peuvent être imposées pour parvenir au respect des valeurs maximales d'émergences. Tous les frais sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 9 : GESTION DES NUISIBLES

Toutes dispositions efficaces sont prises, dans toutes les parties de l'installation, pour éviter l'introduction et la prolifération de mouches et autres nuisibles ainsi que pour en assurer la destruction.

Les installations sont traitées avec des produits insecticides homologués selon un protocole préalablement établi par un vétérinaire référent. Un registre d'utilisation de ces produits indiquant la date d'achat, les jours de traitement et les quantités utilisées doit être établi par l'exploitant et tenu, en permanence, à la disposition de l'inspection des installations classées. Les factures justifiant de l'achat de ces produits doivent y être annexées.

ARTICLE 10 : PREVENTION DES RISQUES

10.1 Risques d'incendie et d'explosion

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu conformes à la réglementation en vigueur.

Toutes dispositions sont prises par l'exploitant pour limiter les risques d'incendie ou d'explosion sur le site des installations.

L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mis en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sur le site sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre et appropriés aux normes en vigueur, notamment :

- Défense extérieure :

- o Un point d'eau artificiel aménagé, d'une capacité minimale de 240 m³ qui est maintenu disponible par remplissage automatique, assurant ainsi la pérennité du point d'eau.

Ce réservoir est doté *a minima* de deux prises d'eau avec raccord pompier de type « DSP DN100 » (Dubois Spécial Paris).

Ce point d'eau doit se situer à une distance maximale de 200 m par les voies praticables et l'ensemble du dispositif doit être à moins de 400 m du bâtiment par les voies praticables.

- Défense intérieure :

- o Des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et sur les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- o Un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kg, en précisant « ne pas se servir sur flamme gaz » à proximité du stockage de gaz ;
- o Un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kg à proximité des armoires ou locaux électriques ;
- o un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

Les plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local doit être visible et facilement accessible.

Toutes les dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide des secours et leur accès aux zones d'entreposage des matières ou des déchets.

Les équipements de lutte contre l'incendie doivent être correctement entretenus et maintenus en bon état. Ils doivent être vérifiés au moins une fois par an et listés dans un registre mis à jour régulièrement. Le registre comprendra également la liste des agents ayant suivi une formation à la manipulation de ces moyens de secours.

Dans les installations où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque ou encore d'utiliser des matériels susceptibles de générer des points chauds, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu » délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

Des consignes écrites et affichées sont établies pour la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie et des règles à observer. Elles sont affichées de manière visible, notamment à proximité des téléphones avec le numéro d'appel du poste des sapeurs-pompiers.

10.2 Installations électriques

Les installations électriques sont appropriées aux risques et aux activités exercées. Elles sont contrôlées lors de leur mise en service, lors de toute modification importante, puis tous les trois ans par un organisme agréé par le comité territorial pour la sécurité des usagers de l'électricité (COTSUEL) qui doit très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il doit être remédié à toute défektivité relevée dans les délais les plus brefs. Ce rapport de contrôle est tenu, en permanence, à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations électriques sont maintenues en bon état et restent en permanence conformes en tout point à leurs spécifications techniques d'origine.

Ces installations sont protégées contre l'action nuisible de l'eau, qu'elle se présente sous forme de condensation, de ruissellement ou de projection en jet. Les installations électriques sont conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

10.3 Risques sanitaires

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter tout risque sanitaire en privilégiant les mesures de protection collective aux mesures de protection individuelle.

Les préconisations et fiches techniques des produits détergents, de nettoyage ou agro-pharmaceutiques sont diffusées aux salariés et les équipements de protection individuels adaptés sont à disposition des utilisateurs de ces produits.

Tout produit dangereux est stocké dans son emballage d'origine sur lequel est inscrit son nom, les principaux risques qu'il présente, les conditions de stockage, les conseils d'utilisation et les mesures à suivre en cas d'accident. Les produits dangereux sont stockés dans une armoire fermée à clé. Les personnes amenées à manipuler ces produits disposent d'équipements de protection individuels adéquats.

L'exploitant a l'obligation de s'adjoindre les services d'un vétérinaire référent et de se conformer à la procédure présentée par ledit vétérinaire en cas de problèmes sanitaires rencontrés dans l'élevage.

10.4 Gestion des incidents ou accidents

Tout accident ou incident survenu du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code de l'environnement de la province Sud doit être déclaré sans délai à l'inspection des installations classées.

Un rapport d'accident ou d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous quinzaine. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

10.5 Consignes de sécurité

Les consignes de sécurité sont clairement affichées dans l'élevage de même que les numéros d'urgence et celui de la direction du développement durable du territoire.

ARTICLE 11 : AUTOSURVEILLANCE ET BILAN DE FONCTIONNEMENT

L'exploitant met en place, à ses frais et sous sa responsabilité, un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets sur le milieu naturel, tant en ce qui concerne les rejets liquides, que les émissions sonores, olfactives ou les déchets.

L'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées, au plus tard le 31 janvier, un rapport d'auto-surveillance faisant apparaître l'ensemble des résultats des mesures et de contrôles effectués au cours de l'année précédente.

Ce rapport est complété de commentaires écrits sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

En cas de résultat d'analyse non conforme aux valeurs limites en concentration des rejets dans le milieu récepteur, les résultats sont communiqués sans délais à l'inspection des installations classées et les actions correctives sont mises en œuvre par l'exploitant.

Conformément aux articles 413-31 à 413-37 du code de l'environnement, l'élevage ayant une capacité supérieure à 40 000 volailles, il est classé à haut risque chronique et doit de ce fait :

- déclarer chaque année ses émissions polluantes et ses déchets par la transmission du rapport d'auto-surveillance détaillé au présent article ;
- établir tous les 10 ans un bilan de fonctionnement de son activité selon les dispositions de l'article 413-35 du code de l'environnement.

Le président de l'assemblée de province peut, sur proposition de l'inspection des installations classées, prescrire un bilan de fonctionnement de manière anticipée lorsque les circonstances l'exigent.

La périodicité de l'auto-surveillance est définie dans les tableaux suivants :

Type de contrôles, de vérifications et d'analyses	Périodicité
Analyses en rivière (amont et aval du point de rejet)	Trimestrielle la 1 ^{ère} année puis semestrielle
Analyse de la nappe phréatique	Annuelle
Analyse des effluents d'élevage	Annuelle
Bilan des quantités d'effluents d'élevage épandues, cédées ou traitées	Annuelle
Vérification du matériel de lutte contre les incendies	Annuelle

Vérification de l'installation électrique	Annuelle
Analyse du bruit	Tous les 3 ans
Bilan de fonctionnement	Tous les 10 ans

ARTICLE 12 : CESSATION D'ACTIVITE

En cas de mise à l'arrêt définitif de son installation, l'exploitant notifie au président de l'assemblée de province la date de cet arrêt au moins trois mois avant la cessation d'activité.

Est joint à cette notification un dossier, remis en quatre exemplaires, comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation et un mémoire relatif à l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 412-1 du code de l'environnement de la province Sud et mentionne notamment :

- 1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- 2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles polluées le cas échéant ;
- 3° Les mesures de limitation ou d'interdiction concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, assorties, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage ;
- 4° Les mesures d'évacuation ou d'élimination des produits dangereux, ainsi que, pour les installations autres que celles de stockage des déchets, des déchets présents sur le site ;
- 5° Les mesures d'interdiction ou de limitation d'accès au site ;
- 6° Les mesures de suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

Le cas échéant, les mesures de surveillance à mettre en œuvre pour suivre l'impact de l'installation sur son environnement.

Outre les dispositions prévues à l'article 415-10 du code de l'environnement de la province Sud, l'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

ANNEXE 1 : MODALITES DE CALCUL DU DIMENSIONNEMENT DU PLAN D'EPANDAGE

1. Calcul de la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement :

Le calcul est celui de la quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage disponible sur l'exploitation adapté des dispositions suivantes :

- Les quantités d'azote contenues dans les effluents d'élevage produits par l'exploitation et épandue chez les prêteurs de terres ne sont pas déduites du calcul ;
- Les effectifs animaux considérés sont les effectifs autorisés.

Ainsi, la quantité d'azote issue des animaux et destinées à être épandue mécaniquement s'obtient en multipliant les effectifs mentionnés ci-dessus par les valeurs de production d'azote épandables par animal fixées dans le tableau suivant :

Animaux	Production azote (gN/animal élevé)
Pondeuse (reproductrice chair) standard (1)	362
Pondeuse (reproductrice chair) label (1)	507
Pondeuse (reproductrice ponte) (1)	324
Pondeuse biologique (œufs)	365
Pondeuse label (œufs)	373
Pondeuse plein air (œufs)	365
Pondeuse sol (œufs)	413
Pondeuse standard (œufs) - cage, pré-séchage, hangar	436
Pondeuse standard (œufs) - cage, séchoir	467

Cette quantité est corrigée, le cas échéant, par soustraction des quantités d'azote issues d'effluents d'élevage normées ou homologuées et exportées, par addition des quantités d'azote issues d'effluents d'élevage des tiers ainsi que par soustraction de l'azote abattu par traitement.

2. Calcul de la quantité d'azote exportée par les végétaux cultivés :

Le calcul s'effectue sur un assolement moyen tenant compte des successions culturales pratiquées sur les parcelles épandables du plan d'épandage, tel que présenté dans le plan d'épandage.

Pour chaque culture ou prairie de l'assolement considéré, les exportations sont obtenues en multipliant la teneur en azote unitaire des organes végétaux récoltés par le rendement moyen pour la culture ou prairie considérée.

La quantité d'azote exportée par les végétaux cultivés est obtenue en sommant les exportations de chaque culture ou prairie mentionnée dans le plan d'épandage.

La teneur unitaire en azote des organes végétaux récoltés est celle précisée par le tableau 4 « exportations par les récoltes » de la brochure « bilan de l'azote à l'exploitation », CORPEN 1988 ou par tout autre document édité par la chambre d'agriculture de Nouvelle-Calédonie.

Le rendement moyen retenu est le suivant :

- Lorsque l'exploitation dispose de références historiques, la moyenne des rendements réalisés sur l'exploitation pour la culture ou la prairie considérée au cours des 5 dernières années en excluant la valeur maximale et la valeur minimale ;
- En l'absence de références disponibles sur l'exploitation, les rendements utilisés sont ceux constatés par les services agricoles de Nouvelle-Calédonie au cours des cinq dernières années en excluant la valeur maximale et la valeur minimale.

3. Prise en compte de la situation des prêteurs de terres :

Pour s'assurer que la quantité d'azote issue des animaux et destinées à être épandue mécaniquement n'excède pas les capacités d'exportation en azote des cultures ou des prairies mises à disposition, le pétitionnaire utilise :

- Pour l'évaluation de la quantité d'azote produite par le prêteur de terre, les effectifs animaux de son exploitation mentionnés dans la convention d'épandage. Il est également tenu compte, le cas échéant, des importations, exportations et traitements chez le prêteur de terre sur la base des informations figurant dans la convention d'épandage ;
- Pour les exportations par les cultures ou les prairies mises à disposition, les surfaces, l'assolement moyen et les rendements moyens par culture mentionnés dans la convention d'épandage.

Le pétitionnaire s'assure sur la base des informations figurant dans les conventions d'épandage que les quantités d'azote issues des animaux et destinées à être épandues mécaniquement, faisant l'objet de la convention, ajoutées aux quantités d'azote issues d'animaux produites ou reçues par ailleurs par le prêteur de terre, n'excèdent pas les capacités d'exportation des cultures et des prairies de l'ensemble des terres concernées (celles mises à disposition, ajoutées à celles non mises à disposition).

Haut-Commissariat de la République
en Nouvelle-Calédonie

19 AOÛT 2020

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ